



BUREAU DE L'ORGANISME DE RÉGLEMENTATION DES OPERATIONS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES DES TN-O

BULLETIN D'APPLICATION ET DIRECTIVES – AUDIENCES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ORGANISME DE RÉGLEMENTATION DES OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

Version provisoire : janvier 2020

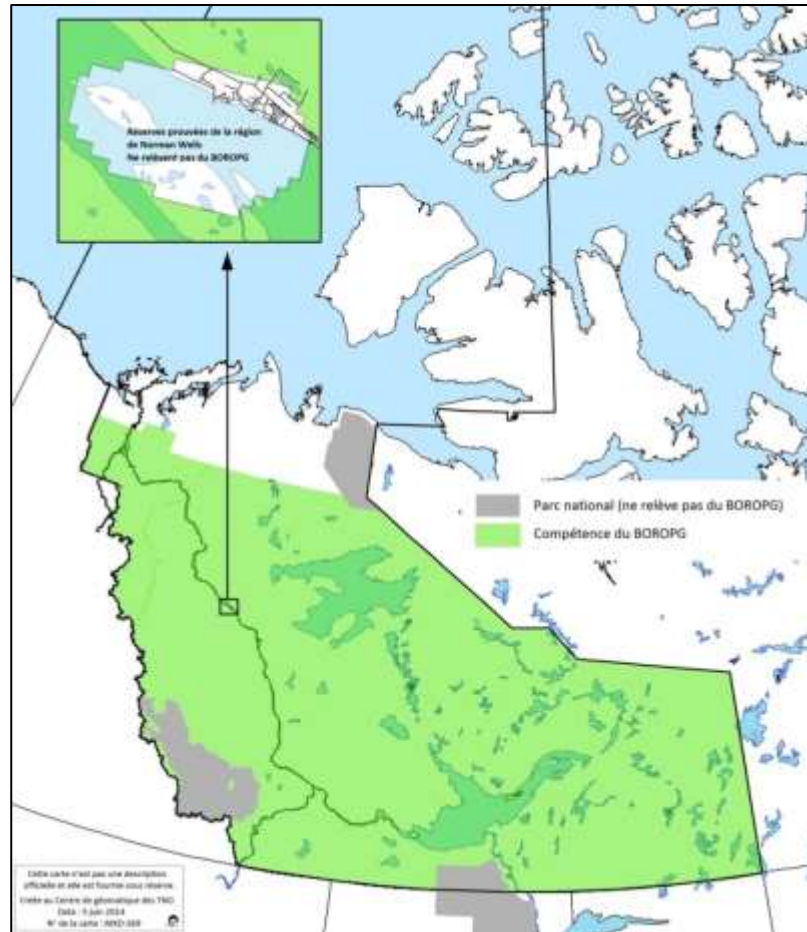
TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	1
2. But des audiences publiques	3
3. Portée des audiences publiques.....	5
4. Types d'audiences publiques	7
5. Processus d'audience publique orale	8
6. Processus d'audience publique écrite	11
7. Accès aux renseignements liés aux audiences publiques	13
8. Renseignements confidentiels et audiences publiques	15
9. Autorisation de l'organisme de réglementation	17

1. INTRODUCTION

Objet	Le Bulletin d'application et les directives pour les audiences publiques (les « Directives ») encadrent la tenue d'audiences publiques par le Bureau de l'organisme de réglementation des opérations pétrolières et gazières (BOROPG) en vertu de la <i>Loi sur les opérations pétrolières</i> (LOPTNO).
Exigences prévues par la loi	Le paragraphe 19.1 de la LOPTNO autorise l'organisme de réglementation à tenir des audiences publiques sur l'exercice des pouvoirs, responsabilités et fonctions qui lui sont conférés par la Loi.
Prédominance de la loi	En cas de conflit, la LOPTNO l'emporte sur les dispositions incompatibles des présentes Directives.
Objectifs	Les objectifs des Directives sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">• Décrire l'approche et le processus du BOROPG en ce qui concerne les audiences publiques;• Expliquer comment la confidentialité des renseignements est assurée lors d'audiences publiques;• Rendre les décisions réglementaires plus cohérentes et prévisibles;• Favoriser l'accessibilité et la transparence de la réglementation des opérations pétrolières et gazières.
Autorité	L'organisme de réglementation publie les présentes Directives en vertu de l'article 18 de la LOPTNO.
Pouvoir discrétionnaire de l'organisme de réglementation	La LOPTNO accorde à l'organisme de réglementation un pouvoir discrétionnaire dans l'application des présentes Directives.

Territoire relevant du BOROPG



Contenu

Les présentes Directives sont organisées de la manière suivante :

Section	Contenu	Page
2	But des audiences publiques	3
3	Portée des audiences publiques	5
4	Types d'audiences publiques	7
5	Processus d'audience publique orale	8
6	Processus d'audience publique écrite	11
7	Accès aux renseignements liés aux audiences publiques	13
8	Renseignements confidentiels et audiences publiques	15
9	Autorisation de l'organisme de réglementation	17

2. BUT DES AUDIENCES PUBLIQUES

Contenu	<p>La présente section indique le but des audiences publiques tenues par l'organisme de réglementation. Elle renferme de l'information sur ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">• La définition d'une audience publique;• Le but de l'audience publique;• Le pouvoir discrétionnaire de l'organisme de réglementation;• Les raisons de tenir une audience publique;• Des exemples de demandes qui pourraient nécessiter une audience publique.
Objectif	<p>Les participants aux audiences publiques comprennent comment la séance facilite la prise de décisions.</p>
Exigences	<p>Le paragraphe 19.1 de la LOPTNO autorise l'organisme de réglementation à tenir des audiences publiques sur l'exercice des pouvoirs, responsabilités et fonctions qui lui sont conférés par la Loi.</p> <p>Le paragraphe 19.1 n'oblige en aucun cas l'organisme de réglementation à tenir des audiences publiques.</p>
Définition d'une audience publique	<p>Une audience est un moyen formel de présenter des renseignements à un décideur.</p> <p>Une audience publique est une audience à laquelle le public peut assister ou qui est publicisée. La notion de « public » se définit comme toute personne autre que les parties, leurs avocats, agents ou témoins, les décideurs et les membres de leur personnel.</p>
Définition	<p>Une partie est une personne ou une organisation inscrite à titre de participante au processus d'audience publique du BOROPG. Les parties comprennent la partie demandeuse et les intervenants.</p>
But de l'audience publique	<p>L'audience publique sert à munir l'organisme de réglementation des renseignements nécessaires afin qu'il puisse prendre des décisions éclairées en se fondant sur les principes d'équité, de transparence et d'objectivité.</p>

Pouvoir discrétionnaire de l'organisme de réglementation

Il en revient à l'organisme de réglementation de décider de la tenue d'une audience publique.

Raisons de tenir une audience publique

En vertu de la LOPTNO, aucune exigence n'oblige l'organisme de réglementation à tenir une audience publique pour des demandes d'autorisation d'exploitation ou d'autres demandes ou projets.

L'organisme de réglementation est libre de tenir une audience publique dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Il lui faut plus d'information sur un projet ou une demande, et seule une audience publique serait en mesure de combler ce manque à gagner;
- Il pense que l'intérêt du public serait servi par un examen ouvert et approfondi des risques et répercussions possibles d'une demande ou d'un projet.

Exemples

Voici des exemples de demandes qui pourraient nécessiter une audience publique :

- Demande de construction d'un nouveau pipeline;
- Demande d'abandon d'un pipeline;
- Demande d'exploitation d'un gisement ou d'un champ pétrolier et gazier.

3. PORTÉE DES AUDIENCES PUBLIQUES

Contenu	<p>La présente section décrit la portée des audiences publiques tenues par l'organisme de réglementation. Elle renferme de l'information sur ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">• Le mandat de l'organisme de réglementation;• Les responsabilités de l'organisme de réglementation;• Les types de renseignements susceptibles d'être abordés dans une audience publique;• Les relations entre les responsabilités de l'organisme de réglementation et celles d'autres organismes de réglementation.
Objectif	<p>Les participants à des audiences publiques connaissent le champ de responsabilités de l'organisme de réglementation.</p>
Exigences	<p>L'article 2 de la LOPTNO énonce que la Loi a pour but de promouvoir, dans la prospection et l'exploitation des ressources pétrolières et gazières :</p> <ul style="list-style-type: none">• La sécurité;• La protection de l'environnement;• La préservation des ressources pétrolières et gazières;• Les accords conjoints de production;• L'efficacité économique des infrastructures. <p>L'article 3 de la LOPTNO stipule que la Loi s'applique à toutes les questions relatives à la recherche, notamment par forage, à la production, à la rationalisation de l'exploitation, à la transformation et au transport du pétrole et du gaz.</p>
Mandat de l'organisme de réglementation	<p>Le mandat de l'organisme de réglementation consiste à réglementer les opérations d'exploration et d'exploitation des ressources pétrolières et gazières dans le but premier d'assurer la sécurité publique, la protection de l'environnement et la conservation de ces ressources.</p>

Responsabilités de l'organisme de réglementation	<p>Le BOROPG soutient l'organisme de réglementation dans les responsabilités qui lui incombent, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'examen des demandes; • La réglementation des travaux de forage et des projets sismiques; • La réglementation des puits et pipelines; • L'inspection et la conformité; • L'intervention en cas d'urgence et les enquêtes à la suite d'incidents.
Types de renseignements	<p>L'organisme de réglementation tiendra compte de tous les renseignements pertinents à la demande et à son mandat. Les sujets susceptibles d'être abordés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La sécurité et la conception du projet; • Les possibles effets sur l'environnement; • L'incidence sur les titulaires de droits autochtones risquant d'être affectés par le projet; • L'incidence sur les propriétaires fonciers risquant d'être affectés par le projet; • L'incidence sur le public; • Les moyens financiers de la partie demandeuse pour mener les travaux adéquatement, gérer les déchets produits et nettoyer les fuites de pétrole.
Relations avec d'autres organismes de réglementation	<p>La responsabilité de l'organisme de réglementation de veiller à la sécurité et à la protection de l'environnement dans le cadre des opérations pétrolières et gazières va de pair avec le cadre législatif établi pour la gestion de l'eau et des terres en vertu de la <i>Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie</i>.</p>

4. TYPES D'AUDIENCES PUBLIQUES

Contenu	<p>Cette section présente les deux types d'audiences publiques pouvant être tenues par l'organisme de réglementation. Elle renferme de l'information sur ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les audiences publiques écrites;• Les audiences publiques orales;• Le choix du type d'audience.
Objectif	<p>Les participants aux audiences publiques comprennent les deux types d'audiences et la méthode suivie par l'organisme de réglementation pour choisir le type d'audience selon la demande.</p>
Exigences	<p>Le paragraphe 19.1 de la LOPTNO ne précise pas si l'organisme de réglementation doit tenir des audiences publiques écrites ou orales.</p>
Audience publique écrite	<p>Lors d'une audience écrite, les parties fournissent leurs preuves et arguments par écrit à l'organisme de réglementation.</p>
Audience publique orale	<p>Lors d'une audience orale, les parties sont conviées à une rencontre formelle en personne pour présenter leurs preuves et arguments à l'organisme de réglementation.</p>
Choix du type d'audience	<p>L'organisme de réglementation tient compte des facteurs suivants pour choisir le type d'audience :</p> <ul style="list-style-type: none">• L'ampleur et l'étendue du dossier qu'il étudie;• Les parties susceptibles de participer à l'audience;• Le degré de complexité technique du dossier qu'il étudie;• En quoi le dossier à l'étude correspond aux fonctions réglementaires principales de l'organisme de réglementation (sécurité, protection de l'environnement, conservation des ressources gazières et pétrolières).

5. PROCESSUS D'AUDIENCE PUBLIQUE ORALE

- Contenu** La présente section expose le processus suivi lors des audiences publiques orales tenues par l'organisme de réglementation. Elle renferme de l'information sur ce qui suit :
- Le processus d'audience publique orale;
 - Les avis publics;
 - Les interventions écrites;
 - Les présentations;
 - Les étapes facultatives du processus d'audience orale :
 - La conférence préparatoire à l'audience;
 - La participation du public.
- Objectif** Les participants aux audiences publiques orales comprennent le processus suivi et comment y participer efficacement.
- Processus d'audience publique orale** Le processus d'une audience publique orale est le suivant :
1. L'organisme de réglementation reçoit une demande et décide de :
 - a. la nécessité d'une audience publique;
 - b. la pertinence d'une audience orale;
 2. Le BOROPG publie un avis public sur la tenue d'une audience publique orale;
 3. Les parties soumettent des interventions écrites;
 4. La partie demandeuse lit les interventions écrites des autres parties et formule les siennes;
 5. S'il faut obtenir des renseignements supplémentaires, l'organisme de réglementation peut solliciter des renseignements auprès des parties;
 6. La partie demandeuse et les intervenants soumettent au BOROPG leur présentation pour l'audience orale;
 7. L'organisme de réglementation ferme le dossier public avant l'audience orale pour éviter que de nouvelles preuves soient déposées;
 8. L'audience publique orale a lieu;
 9. L'organisme de réglementation passe en revue le contenu du dossier;
 10. L'organisme de réglementation rend sa décision et expose ses raisons.

Avis public	<p>L'avis peut être publié dans les journaux locaux, sur le site Web du BOROPG et dans les médias sociaux. Il comportera les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La date et le lieu de l'audience; • Le but de l'audience; • La date limite de remise des interventions écrites; • La date de fermeture du dossier; • Les coordonnées pour remettre une intervention; • Des liens Internet vers les demandes et les documents liés à l'audience.
Intervention écrite	<p>Une intervention écrite est un document qu'un intervenant soumet à l'organisme de réglementation, dans lequel il présente ses arguments et preuves se rapportant au sujet de l'audience.</p>
Présentations	<p>Il est interdit de présenter des preuves qui ne figurent pas dans les interventions écrites.</p>
Étapes facultatives	<p>Selon la nature et le but de l'audience, l'organisme de réglementation peut aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tenir une conférence préparatoire à l'audience pour préciser des formalités sur le déroulement de l'audience; • Prévoir, avant l'audience, la possibilité pour l'organisme de réglementation et les parties de solliciter des renseignements auprès de la partie demandeuse; • Autoriser la participation du public pendant l'audience.
Conférence préparatoire à l'audience	<p>Seules les parties ayant soumis une intervention écrite sont invitées à assister à la conférence préparatoire à l'audience. Les conférences préparatoires traitent notamment de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'ordre des interventions; • La logistique; • Les questions procédurales et juridiques; • Les dispositions pertinentes en matière de confidentialité; • La participation du public; • Tout autre renseignement pertinent.

Participation du public

Si l'organisme de réglementation choisit d'autoriser la participation de personnes qui ne sont pas inscrites à titre d'intervenants à l'audience, les membres du public auront l'occasion de s'adresser verbalement à l'organisme de réglementation et à la partie demandeuse lors de l'audience publique (durant une période distincte de celle réservée aux présentations des intervenants et de la partie demandeuse).

Les membres du public doivent s'inscrire auprès du personnel du BOROPG au moment de l'audience. L'organisme de réglementation décidera du temps alloué aux interventions de chaque personne du public.

6. PROCESSUS D'AUDIENCE PUBLIQUE ÉCRITE

Contenu	<p>La présente section expose le processus suivi lors d'audiences publiques écrites tenues par l'organisme de réglementation. Elle renferme de l'information sur ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">• Le processus d'audience publique écrite;• Les avis publics;• Les interventions écrites;• Les étapes facultatives du processus d'audience publique écrite :<ul style="list-style-type: none">○ La conférence préparatoire à l'audience.
Objectif	<p>Les participants aux audiences publiques écrites comprennent le processus suivi et comment y participer efficacement.</p>
Processus d'audience publique écrite	<p>Le processus d'une audience publique écrite est le suivant :</p> <ol style="list-style-type: none">1. L'organisme de réglementation reçoit une demande et décide de :<ol style="list-style-type: none">a. la nécessité d'une audience publique;b. la pertinence d'une audience écrite;2. Le BOROPG publie un avis public sur la tenue d'une audience publique écrite;3. Les parties soumettent des interventions écrites;4. La partie demandeuse lit les interventions écrites des autres parties et formule les siennes;5. S'il faut obtenir des renseignements supplémentaires, l'organisme de réglementation peut solliciter des renseignements auprès des parties;6. L'organisme de réglementation ferme le dossier public;7. L'organisme de réglementation passe en revue le contenu du dossier;8. L'organisme de réglementation rend sa décision et expose ses raisons.

Avis public

L'avis peut être publié dans les journaux locaux, sur le site Web du BOROPG et dans les médias sociaux. Il comportera les renseignements suivants :

- Le but de l'audience;
- La date limite de remise des interventions écrites;
- La date de fermeture du dossier;
- Les coordonnées pour remettre une intervention;
- Des liens Internet vers les demandes et les documents liés à l'audience.

Intervention écrite

Une intervention écrite est un document qu'un intervenant soumet à l'organisme de réglementation, dans lequel il présente ses arguments et preuves se rapportant au sujet de l'audience.

Étapes facultatives

Selon la nature et le but de l'audience, l'organisme de réglementation peut aussi :

- Tenir une conférence préparatoire à l'audience pour préciser des formalités sur le déroulement de l'audience;
- Prévoir, avant l'audience, la possibilité pour l'organisme de réglementation et les parties de solliciter des renseignements auprès de la partie demandeuse.

Conférence préparatoire à l'audience

Seules les parties ayant soumis une intervention écrite sont invitées à assister à la conférence préparatoire à l'audience. Les conférences préparatoires traitent notamment de ce qui suit :

- L'ordre des interventions;
- Les questions procédurales et juridiques;
- Les dispositions pertinentes en matière de confidentialité;
- Tout autre renseignement pertinent.

7. ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS LIÉS AUX AUDIENCES PUBLIQUES

Contenu	<p>Cette section décrit la procédure pour avoir accès à des renseignements lors d'audiences publiques. Elle renferme de l'information sur ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">• Renseignements fournis à l'organisme de réglementation;• Renseignements produits par l'organisme de réglementation;• Emplacement de l'information accessible au public.
Objectif	<p>Les parties présentes à des audiences savent quels renseignements seront rendus publics et à quel moment.</p>
Exigences	<p>Le paragraphe 22(2) de la LOPTNO stipule que l'organisme de réglementation publicisera les renseignements qui lui sont transmis, à moins qu'il détermine que les renseignements correspondent aux critères leur permettant de rester confidentiels.</p>
Renseignements fournis à l'organisme de réglementation	<p>Le paragraphe 22(2) de la LOPTNO s'applique à tous les renseignements transmis à l'organisme de réglementation relativement à une exigence de la LOPTNO ou de ses règlements – y compris ceux fournis lors d'une audience publique.</p> <p>Les renseignements fournis à l'organisme de réglementation pour une audience publique incluent notamment les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• La demande;• Les lettres et la correspondance (y compris les demandes de renseignements) entre l'organisme de réglementation, la partie demandeuse et les intervenants;• Tout autre renseignement pertinent.
Renseignements produits par l'organisme de réglementation	<p>Le BOROPG s'engage à assurer la transparence de ses activités. Les renseignements issus de l'organisme de réglementation sont accessibles au public, à moins que l'organisme de réglementation ait déterminé qu'il s'agissait de renseignements à caractère confidentiel ou que ces renseignements soient confidentiels aux termes de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>.</p>

**Emplacement
de l'information
accessible au
public**

Les renseignements rendus publics sont accessibles en format PDF :

- Dans le registre public du BOROPG ou ailleurs sur le site Web du BOROPG (www.oro.go.gov.nt.ca/fr);
- Par l'intermédiaire de la gestionnaire du Bureau d'information au 867-767-9097 ou à l'adresse courriel oro.go@gov.nt.ca.

8. RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS ET AUDIENCES PUBLIQUES

Contenu	<p>Cette section expose la façon de traiter des renseignements confidentiels pendant un processus d'audience publique. Elle renferme de l'information sur ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">• Processus de demande d'accès à des renseignements confidentiels dans le cadre d'une audience publique;• Options de communication de renseignements confidentiels à une partie dans le cadre d'une audience.
Objectif	<p>Habiliter les parties présentes à une audience publique à y participer de manière efficace tout en respectant la nature confidentielle de certains renseignements.</p>
Exigences	<p>Le paragraphe 22(2) de la LOPTNO tient compte du fait que des renseignements de certains types, répondant à des critères précis, sont susceptibles d'être tenus confidentiels.</p> <p>Le paragraphe 22(3) de la LOPTNO reconnaît que l'organisme de réglementation pourrait devoir protéger des renseignements lors d'une audience publique en raison de l'incidence qu'aurait une divulgation sur la compétitivité et les finances du fournisseur.</p> <p>Le paragraphe 22(4) de la LOPTNO reconnaît que l'organisme de réglementation pourrait devoir protéger des renseignements lors d'une audience publique en raison de l'incidence qu'aurait une divulgation sur la sécurité des activités et des infrastructures.</p>
Processus de demande d'accès à des renseignements confidentiels	<p>Voici le processus de demande d'accès à des renseignements confidentiels :</p> <ol style="list-style-type: none">1. La partie requérant l'accès aux renseignements fait une demande écrite à l'organisme de réglementation, justifiant les raisons de sa demande.2. L'organisme de réglementation transmet la demande au fournisseur des renseignements confidentiels et le questionne sur :<ol style="list-style-type: none">a. Toute appréhension ou préoccupation qu'il aurait entourant la divulgation;b. Les options suggérées pour communiquer l'information (voir ci-dessous).3. L'organisme de réglementation reconsulte au besoin la partie demandeuse et le fournisseur des renseignements.4. L'organisme de réglementation décide s'il divulguera des renseignements et sous quelles conditions.

Options de communication des renseignements confidentiels

Afin de faciliter le processus d'audience, l'organisme de réglementation peut communiquer des renseignements confidentiels aux parties en :

- Transmettant un exemplaire du document seulement si la partie signe un engagement par lequel elle en garantit la confidentialité et l'utilisation uniquement aux fins de l'instance;
- Tenant une audience publique à accès restreint;
- Recourant à toute autre méthode qu'il juge appropriée pour préserver la confidentialité de l'information.

9. AUTORISATION DE L'ORGANISME DE RÉGLEMENTATION

Le document *Bulletin d'application et directives - audiences publiques* est publié en vertu de l'article 18 de la LOPTNO et entre en vigueur le JOUR MOIS 2020.

Caroline Wawzonek